



## MANAGEMENT Le Bloch-notes

# Laissez-nous rêver !

**CHRONIQUE** > La prise en compte réaliste de la situation économique actuelle ne doit pas empêcher les artisans des programmes électoraux de tout poil de tracer de réelles perspectives. Pour faire mieux accepter les sacrifices demandés et fédérer les énergies.

PAR PHILIPPE BLOCH (1)

Une fois n'est pas coutume, j'ai décidé en cette période préélectorale de faire une incursion sur le terrain politique, sur lequel je me suis pourtant toujours interdit de m'aventurer dans ce petit exercice mensuel... Non pas que je souhaite révéler ici une quelconque préférence pour un candidat ou un autre. Cela n'intéresse ni ne regarde personne. Le secret de l'isolement est la règle, et la beauté, de la démocratie. Ce qui motive ces quelques lignes est davantage un étonnement, une frustration et une mise en garde. Un étonnement, tout d'abord. A peine élu candidat lors de la primaire avec une large majorité, François Hollande s'est immédiatement lancé dans un plaidoyer aussi inattendu qu'ambitieux. En affirmant vouloir « réenchanter le rêve français », nul doute que le socialiste a sincèrement pensé pouvoir se comparer à des figures aussi emblématiques que JFK, Martin Luther King ou Barack Obama. Loin de moi l'idée de le lui reprocher. L'entrepreneur qu'il va devoir être tout au long de sa campagne ne réussira son pari que s'il a confiance en lui au-delà du raisonnable. Mais réenchanter le rêve français suppose deux conditions. Qu'il ait déjà existé dans l'histoire récente, d'une part, et qu'il soit suffisamment excitant pour le plus grand nombre, d'autre part. Soit deux préalables difficiles à réunir. Mais laissons-lui le bénéfice du doute, et le temps de nous en convaincre. Une frustration, ensuite. A peine son discours d'investiture prononcé, tous les responsables de la majorité ont envahi les ondes pour fustiger ce candidat « bisounours » incapable de comprendre que les temps sont durs, et que rien ne serait aujourd'hui plus dangereux pour les Français que de se mettre à rêver. Oubliant au passage que

leur candidat avait gagné quatre ans plus tôt en affirmant « qu'ensemble, tout devient possible ». Leurs « éléments de langage », préparés au plus haut niveau de l'Etat pour garantir un discours aussi homogène qu'anxiogène, ne laissent aucun doute sur la nature de la contre-attaque. Le *crédit crunch*, la crise de l'euro, le poids des dettes souveraines, le chômage et la récession qui frappe à nos portes ne doivent laisser aucune place au rêve, et promettre aux Français des lendemains qui chantent relève de

l'irresponsabilité autant que de la folie. Vos voix, chers électeurs, ne sauraient aller qu'à des gestionnaires rigoureux refusant la facilité et ne se hasardant pas sur le chemin de la démagogie. D'où la mise en garde que je souhaite adresser ici aux uns comme aux autres. Certes, la situation économique mondiale n'a jamais été aussi incertaine, et les menaces de tous ordres aussi nombreuses. Il serait irresponsable de le nier, et insensé de ne pas en tenir compte dans la fabrication d'un programme électoral. Raser gratis n'est pas à l'ordre du jour, et les Français vont devoir accepter des remises en cause aussi nombreuses que douloureuses. Dont acte. Mais rien n'empêche de les mettre en perspective pour les faire mieux accepter. Personne ne peut vivre sans projet ou sans rêves. Il en va de même des organisations, des entreprises et des pays. La France ne réussira pas si sa jeunesse reste convaincue que demain sera pire qu'aujourd'hui, et qu'elle vivra forcément moins bien que ses parents. Le prochain président de la République sera celui qui saura nous faire comprendre qu'il n'y a aucune fatalité de l'échec ou du déclin. A condition de miser davantage sur l'audace, le travail et le plaisir d'entreprendre que sur l'assistanat, le précautionnisme et le seul partage des dernières miettes de l'Empire français. ●



« Le prochain président de la République devra nous faire comprendre qu'il n'y a aucune fatalité de l'échec ou du déclin. »

Philippe Bloch



(1) Fondateur de Columbus Café et auteur de *Service compris 2.0*, [www.servicecompris2-0.com](http://www.servicecompris2-0.com) et [www.philippebloch.com](http://www.philippebloch.com)

PHOTO: DANHMANE

[www.lentreprise.com](http://www.lentreprise.com)

PAR EMMANUEL COLOMBIÉ, NATHALIE MOURLOT ET DANIEL ROVIRA

## @ PAROLES D'EXPERTS

Envoyez vos questions à [experts@lentreprise.com](mailto:experts@lentreprise.com)



Louis Vogel,  
avocat spécialisé  
en droit des affaires

### E-COMMERCE > Que risque le vendeur en cas de paiement frauduleux ?

**LES RISQUES** encourus par le commerçant en cas d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire sur internet diffèrent selon que l'achat a été fait avec ou sans utilisation du code secret. En cas d'achat sur internet avec usage du code secret (par exemple en cas d'utilisation d'un lecteur de carte personnel installé à domicile), le Code monétaire et financier prévoit que les pertes sont assumées par le titulaire de

la carte et sa banque. Le commerçant ne supporte donc pas le poids de la fraude. Lorsqu'il y a utilisation frauduleuse de la carte bancaire sans utilisation du code secret, le Code monétaire et financier stipule que la responsabilité du titulaire n'est pas engagée. Sa banque doit lui rembourser la somme débitée. Les risques encourus par le commerçant dépendent alors du contrat d'acceptation conclu avec sa banque. En pratique, dans la majorité des cas, ces contrats prévoient que, lorsque le titulaire de la carte conteste la réalité de l'ordre de paiement, le commer-

çant autorise sa banque à débiter son compte des sommes payées par la banque du titulaire de la carte. Le risque d'utilisation frauduleuse de la carte à distance sans utilisation du code secret repose alors sur le commerçant. Ce fait a été rappelé par plusieurs réponses ministérielles. Les tribunaux considèrent d'ailleurs que ces clauses ne sont pas abusives. Notons toutefois que le commerçant peut s'exonérer de cette responsabilité s'il réussit à établir la mauvaise foi du titulaire de la carte en prouvant que celui-ci était le véritable auteur du paiement contesté.

« Les risques diffèrent selon que l'achat a été fait avec ou sans utilisation du code secret. »

### URSSAF > Que faire si j'ai oublié d'envoyer ma déclaration ?



Frédéric Camo-Ponz,  
président du BGE,  
directeur de  
la boutique Creer,  
implantée en Midi-  
Pyrénées

**S'IL S'AGIT** de la déclaration d'embauche d'un salarié, vous pouvez régulariser aussitôt sur le site internet de l'Urssaf. S'il s'agit d'une déclaration accompagnée d'un règlement de cotisations, vous devez joindre un courrier de demande de remise gracieuse des pénalités encourues. En effet, tout retard de paiement entraîne l'application automatique de majorations. Les demandes de remise trouvent généralement une issue positive ; toutefois, si la majoration initiale de 5 % peut être effacée, la majoration complémentaire de 0,4 % par mois, représentant le loyer de l'argent, reste due. Elle n'est remise que dans des cas de force majeure (catastrophe naturelle, incendie...).

### DÉLÉGUÉ SYNDICAL > Doit-il recueillir un pourcentage de voix minimal ?



Alexandre Khanna,  
avocat à la société  
Pérol, Raymond,  
Khanna et associés

**DEPUIS LA LOI** du 20 août 2008, le délégué syndical doit obligatoirement être choisi parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés – quel que soit le nombre de votants – au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel. L'audience électorale personnelle du salarié doit donc être mesurée à l'occasion de chaque renouvellement des institutions représentatives du personnel. La Cour de cassation, puis l'Administration ont précisé que ce score minimal de 10 % s'entend des suffrages exprimés au profit d'un salarié et se calcule sur le seul collègue au sein duquel sa candidature a été présentée.

## ERREUR DE LIVRAISON > Le transporteur est-il seul responsable ?



Louis Vogel,  
avocat spécialisé  
en droit des affaires.

**LE TRANSPORTEUR** doit livrer la marchandise à la personne désignée en qualité de destinataire sur le document de transport, ou à son mandataire.

S'il remet la marchandise à un tiers non habilité, les tribunaux considèrent que cela constitue une perte de la marchandise pour le destinataire.

Dès lors, l'absence de vérification de la qualité de destinataire ou de tiers habilité constitue une faute lourde du transporteur, de nature à engager sa responsabilité. Mais cette responsabilité peut

être partagée avec le destinataire ou l'expéditeur si la livraison à une mauvaise personne est également due à leurs indications erronées. Enfin, le tiers ayant réceptionné indûment la marchandise engage sa responsabilité civile (restitution des marchandises livrées et éventuels dommages-intérêts en cas de démonstration d'un préjudice), tant envers le véritable destinataire qu'envers le transporteur. Il encourt également une responsabilité pénale en cas d'escroquerie.

## CRÉATEURS > Quelles garanties demandent les banquiers ?



Frédéric Camo-Ponz,  
président du BGE,  
directeur de  
la boutique Créer,  
implantée en Midi-  
Pyrénées

**POUR ACCORDER** des prêts aux créateurs d'entreprise, les banques demandent souvent des garanties. Il en existe de trois ordres. Tout d'abord, le nantissement ou l'hypothèque : la banque prend en gage un actif de l'entreprise (fonds de commerce, véhicule, bien immobilier...). Deuxième garantie possible, la caution personnelle : la banque demande au créateur ou à ses associés de cautionner le prêt. Les personnes

qui se portent caution sont redevables en cas de défaillance de remboursement. Il ne s'agit donc pas d'un acte anodin et il faut en mesurer les conséquences avant de s'engager. Troisième type de garantie, la caution mutuelle. Dans ce cas, ce sont des organismes de « caution mutuelle » qui apportent une garantie supplémentaire. Le montant garanti par ces sociétés va de 50 à 70 % du prêt, avec des cotisations et participations diverses. C'est en général la banque qui va chercher cette caution. Certains acteurs comme France Active Garantie ou Oséo proposent ce type de service.

« Certains organismes apportent une garantie supplémentaire, appelée "caution mutuelle". »



Alain Sutra,  
avocat spécialisé  
en droit social.

## SALARIÉ À TEMPS PARTIEL > Peut-on lui imposer des heures complémentaires ?

**LA POSSIBILITÉ** d'effectuer des heures complémentaires doit être mentionnée dans le contrat de travail à temps partiel et, dans ce cadre, le salarié ne peut en principe pas refuser de les exécuter. Son refus peut constituer une faute, voire un motif de licenciement si les conditions légales ou conventionnelles sont respectées et s'il ne peut arguer d'un motif légitime. Légalement, l'employeur peut imposer des heures complémentaires dans la limite de 10 % de la durée hebdomadaire (ou mensuelle) du travail, limite qui peut être portée au tiers de la durée contractuelle par accord collectif de branche étendu, ou par accord d'entreprise ou d'établissement. Il faut veiller à ce que ces heures complémentaires ne portent pas la durée du travail au niveau de la durée légale (35 heures) ou conventionnelle du travail, ce qui entraînerait un risque de requalification du contrat de travail en temps complet. L'employeur doit prévenir les salariés des heures complémentaires à effectuer trois jours au moins à l'avance. Celles effectuées dans la limite de 10 % de la durée contractuelle sont payées au taux normal et ne donnent lieu à aucune majoration, sauf disposition conventionnelle contraire. Au-delà (c'est-à-dire au-delà de 10 % et dans la limite du tiers), les heures sont majorées de 25 %.